

LE JOURNAL DU VILLAGE DE LA JUSTICE

est édité par LEGI TEAM
17, rue de Seine
92100 Boulogne
Tél. : 01 70 71 53 80
Fax : 01 46 09 13 85
www.legiteam.fr

**DIRECTEUR
DE LA PUBLICATION**
Emmanuel FONTES

RÉDACTRICE EN CHEF
Laurine Tavitian
redaction@village-justice.com

ABONNEMENTS
Michel PONSARD
Tél. : 01 70 71 53 84

MAQUETTE
Cyriane VICIANA
pao@legiteam.fr

Dépôt Légal N° 99027
ISSN : 2257-4581

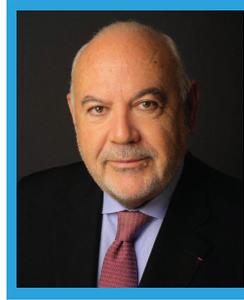
PUBLICITÉ
Régie exclusive : LEGI TEAM
Emmanuel FONTES
e.fontes@legiteam.fr
Tél. : 01 70 71 53 89

IMPRIMEUR
ROTIMPRESS
POL. IND. CASA NOVA -
CARRER PLA DE L'ESTANY
S/N
17181 AIGUAVIVA (GIRONA)

DIFFUSION AVOCATS
16 000 exemplaires

*Les opinions émisent dans cette revue
n'engagent que leurs auteurs.
Toute reproduction même partielle
doit donner lieu à accord préalable et
écrit des auteurs et de la rédaction.*

ÉDITO



La Société pluri-professionnelle d'exercice : Outil de développement ou source de contentieux ?

La Loi du 6 août 2015 a institué la société pluri-professionnelle d'exercice (SPE) dont la définition et les règles de fonctionnement ont été apportées par l'Ordonnance du 31 mars 2016. Une telle structure était souhaitée tant par les professionnels que par les entreprises.

Pour les professionnels concernés, la pluri-professionnalité d'exercice ne peut qu'être un facteur de développement puisqu'elle repose sur la prise de conscience par chaque professionnel intervenant, de l'importance, pour le meilleur service du client, de la possibilité d'une réponse la plus complète possible. Chaque professionnel est ainsi conduit à valoriser sa propre prestation du fait qu'elle participe à la solution d'une problématique globale, en mettant en valeur l'intervention complémentaire des autres professionnels.

Créer une structure d'exercice en commun s'avérait néanmoins difficile, les professionnels concernés étant d'un côté motivé par l'intérêt du client et la nécessité de développer leurs activités, mais d'un autre côté appréhendant d'être contraints de composer avec leurs principes. De plus, l'exclusivité d'exercice constituait pour les avocats, un obstacle majeur à leur participation à un exercice en commun avec d'autres professionnels non soumis à cette obligation. L'abrogation de l'article 20 du décret du 25 mars 1993 réglait cette question.

Les obstacles juridiques étant levés, les professions concernées n'ont plus d'excuse pour se dérober à l'exercice pluri-professionnel pour lesquels le législateur leur laisse la liberté de s'organiser pour le meilleur ou pour le pire car si elle cherche à permettre d'atteindre le meilleur, la pluri-professionnalité mal comprise ou mal organisée peut se révéler être source de conflit.

Il y aura donc lieu d'inscrire dans le marbre des statuts, les domaines d'intervention et de compétences de chacun, personnalisés et délimités scrupuleusement avec l'objectif de la meilleure qualité de prestation possible, ceci étant d'autant plus nécessaire que certaines prestations peuvent être rendues par des personnes appartenant à des professions différentes.

Les risques de conflits d'intérêts doivent être maîtrisés grâce à des règles internes incontournables. L'indépendance des associés et le respect des principes déontologiques doivent être affirmés et des sécurités mises en place pour éviter toute transgression. Une structure interne doit être mise en place pour arbitrer les conflits. Le secret professionnel, partagé avec l'accord du client dans les formes prévues par la Loi. La représentation de la structure ne peut créer le moindre lien hiérarchique entre les associés appartenant à des professions différentes.

Aucune place ne doit être laissée au non-dit, générateur des conflits entre associés.

La société pluri-professionnelle d'exercice sera donc ce que les associés en feront : un outil de développement ou une source de conflits selon le sérieux avec laquelle elle aura été constituée en gardant à l'esprit qu'elle est un outil permettant d'améliorer le service rendu au client qui le vaut bien.

Jack DEMAISON
Avocat associé
Ancien membre du Conseil National des Barreaux
SIMON ASSOCIES

Frais de création de dossier OFFERT
sur présentation du journal

VOTRE PROPRE SECRETAIRE TÉLÉPHONIQUE

à partir de **51 euros.H.T./mois**

GETELA



CONSULTATION DE VOS MESSAGES :
Par site Web 24h/7, application Iphone
ou android, E-mail, Fax, Téléphone

**LA PREMIÈRE PERMANENCE
TELEPHONIQUE SPÉCIALISÉE
POUR LES AVOCATS**

- Une réception de vos appels par votre secrétaire toujours **souriante, attentionnée et disponible.**
- Un contact **très personnalisé** avec vos correspondants.
- Une équipe **familiarisée au vocabulaire juridique.**
- L'assurance d'une **confidentialité absolue.**

GETELA — 15, rue Erlanger 75016 Paris • Tél : 01.44.300.200

GETELA